

N° M11-2-0138 du rôle général
N° 8211 du rôle particulier

**COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX VICTIMES D'ACTES
INTENTIONNELS DE VIOLENCE ET AUX SAUVETEURS
OCCASIONNELS**

Décision du

2^{ème} chambre, siégeant en langue française,

composée de . Monsieur S. CHARLIER, vice-président.
Maître E. WESTERLINCK, membre effectif.
Madame J. HUSSON, membre effectif.

et assistée de Monsieur P. ROBERT, secrétaire.

En cause de : Monsieur Paul
Sans profession,
Né le 8 juin 1964 à Bruxelles,
Domicilié à 1150 BRUXELLES

Saisine de la Commission

Par requête adressée par pli ordinaire et parvenue au Secrétariat de la Commission en date du 14 février 2011, le requérant expose qu'il a été victime d'un acte intentionnel de violence et il postule l'octroi d'une aide principale dont le montant n'est pas précisé.

Exposé des faits

Le 30 novembre 2008, le requérant a été agressé alors qu'il était chez sa belle-sœur. Il a reçu un coup de couteau au niveau de l'hémiface gauche ainsi que des coups. Suite à une altercation entre le requérant et le dénommé Michael , ce dernier qui avait été « enfermé » dans la cuisine par sa petite amie Justine, a défoncé la porte de la cuisine et en est sorti avec un couteau de cuisine. L'altercation a repris, et Michael a tailladé le cou de ~~PAUL~~ sur une longueur d'environ 15 cm. Il ressort des témoignages de personnes présentes que Justine et Michael sont ensemble et se trouvaient dans la chambre de cette dernière lorsque le requérant est entré dans l'appartement avec Denis, un enfant d'environ 7 ans dont Justine est la marraine. Le requérant aurait demandé à Cindy et Adam, tous deux dans la cuisine, où se trouvait Anne -Chantal, la mère de Adam. Ce dernier lui a répondu qu'elle se trouvait dans la salle de bain et le requérant se serait alors dirigé vers l'endroit, et pour ce faire a du passer devant la chambre de Justine. Michael en est alors sorti et aurait immédiatement apostrophé le requérant en lui demandant de le suivre, parce qu'ils devaient « causer », et ils se sont dirigés vers le hall d'entrée de l'appartement. Le requérant a été prié par Anne -Chantal de quitter son domicile afin d'éviter une autre bagarre. Michael n'a pas attendu que le requérant quitte l'appartement, a fracassé la porte de la cuisine et en est sorti avec un couteau. Il s'est jeté sur le requérant et lui a tailladé le cou du côté gauche. Après cela, le requérant a récupéré l'enfant et a quitté les lieux de son propre chef, tout en étant blessé. Michael comprenant ce qu'il venait de faire, a également quitté les lieux.

Suites judiciaires

Par jugement, coulé en force de chose jugée, du 10 juin 2009, la 43^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamne le dénommé Michael à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour la prévention de « Tentative d'homicide volontaire sur la personne de Paul » disqualifiée en « coups et blessures volontaires, ayant à tout le moins causé une incapacité de travail personnel, au sens de l'article 399 du Code Pénal », au vu des conclusions du médecin-expert qui a examiné la partie civile.

Statuant sur la demande de la partie civile, le jugement condamne le dénommé Michael à payer la somme provisionnelle de 1.000 € et désigne un expert.

(pièce 13 – I)

Le tribunal retient que : « Les faits se déroulent dans le contexte d'un conflit entre le prévenu et l'ancien petit ami de sa compagne, les tensions entre les protagonistes n'étant pas neuves, sur fond de consommation d'alcool, de médicaments, de méthadone et de cannabis. »

Séquelles médicales

En date du 21 septembre 2011, le rapporteur prend une ordonnance d'expertise médicale (pièce 9) et en confie sa réalisation à l'Office médico-légal. En date du 20 janvier 2012, l'OML transmet son rapport au secrétariat de la Commission.

Dans son rapport du 15 décembre 2011, le DOCTEUR X conclut

ITT à 100 % du 30 novembre 2008 au 31 décembre 2008 ;
 ITP à 50 % du 1^{er} janvier 2009 au 31 janvier 2009 ;
 ITP à 25 % du 1^{er} février 2009 au 31 mars 2009 ;
 ITP à 15 % du 1^{er} avril 2009 au 30 avril 2009 ;
 ITP à 10 % du 1^{er} mai 2009 au 31 mai 2009 ;

Avec consolidation du cas, le 1^{er} juin 2009 avec 5 % d'invalidité partielle permanente avec mêmes répercussions sur la capacité économique. Le rapport relève des antécédents de toxicomanie, qui sont toujours en cours.

Préjudice esthétique: 3/7.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Vu le dossier de la procédure, - Vu le rapport établi le 31 mai 2012, - Vu l'avis du Délégué du Ministre déposé en date du 14 juin 2012 et la réponse écrite déposée par le requérant en date du 13 juillet 2012, - Vu les notifications aux parties des divers actes ; |
|--|

Vu la feuille d'audience du 1^{er} octobre 2012,

Entendu à cette audience :

Monsieur S. CHARLIER, vice-président en son rapport,

Le requérant n'a pas comparu à l'audience n'ayant pas explicitement sollicité sa convocation à l'audience conformément au prescrit de l'article 34ter de la loi du 1^{er} août 1985.

Le délégué du Ministre de la Justice était absent.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que la demande d'aide principale a été introduite dans les formes et délais de la loi.

Fondement de la décision

Tenant compte d'une part,

- que l'article 31 1° de la loi du 1^{er} août 1985 stipule que « *les personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence peuvent demander une aide* » ;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, l'article 32 §1^{er} 1° stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant du préjudice moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente;
- un taux de 5 % d'incapacité partielle permanente à l'âge de 44 ans ;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, l'article 32 §1^{er} 2° stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant des frais médicaux et d'hospitalisation,
- des frais médicaux dûment justifiés ;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, l'article 32 §1^{er} 5° stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant du préjudice esthétique ;
- que l'expert retient un préjudice esthétique de 3/7 ;

d'autre part

- que l'article 33 §1 prévoit que Le montant de l'aide est fixé en équité. La commission peut notamment prendre en considération : « *le comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation; la relation entre le requérant ou la victime et l'auteur.* »
- qu'en vertu de cette disposition de la loi du 1^{er} août 1985, il appartient à la commission d'examiner les faits d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire sans être tenue par les constatations de la décision statuant sur l'action publique,

la Commission statuant ex aequo et bono, estime devoir accorder au requérant une aide principale de 10.000 € dont aucune part n'est attribuée au titre de remplacement de revenu.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 30 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 26 mars, 22 avril 2003 et 27 décembre 2004, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

La Commission, statuant par défaut à l'égard du requérant et du délégué du Ministre, en audience publique,

- déclare la demande recevable et partiellement fondée ;
- alloue au requérant une aide principale de 10.000 € dont aucune part n'est attribuée

au titre de remplacement de revenu.

Ainsi fait, en langue française, le

Le secrétaire,

Le vice-président,

P. ROBERT

S. CHARLIER,